

**modifiant celui du 3 juin 2009 d'application de la loi
du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique**

du 18 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique est modifié comme il suit :

Art. 66 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. qui ont déjà déposé un dossier dans le cadre de la procédure des années précédentes et qui cumulent le plus de refus d'admission lors de l'application des mesures de limitation des admissions ;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

Art. 67 Sans changement

sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. qui ont déjà déposé un dossier dans le cadre de la procédure des années précédentes et qui cumulent le plus de refus d'admission lors de l'application des mesures de limitation des admissions ;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

Art. 93 Sans changement

¹ Sans changement.

² Elle dispose d'un secrétariat dont les frais sont pris en charge par le département.

Art. 94 Sans changement

¹ Sans changement.

² Ils bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat et qui est prise en charge par le département.

Art. 2

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 27 décembre 2019

**modifiant celui du 22 novembre 2006 d'application de la
loi du 22 février 2005 sur les subventions**

du 18 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 22 novembre 2006 d'application de la loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifié comme il suit :

Art. 9 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 9a Conflit d'intérêts, sous-traitance, délégation de tâches (art. 17 et 19 LSubv)

¹ L'autorité compétente requiert du bénéficiaire d'une subvention :

- a. de mettre en place des procédures d'annonce des conflits d'intérêts existants ;
- b. de lui communiquer les conflits d'intérêts annoncés ;
- c. de la renseigner sur le recours à un ou plusieurs tiers pour fournir des prestations relevant de la sous-traitance ou de la délégation de tâches subventionnées.

² L'autorité compétente formalise ces exigences dans la décision d'octroi ou la convention de subventionnement en tenant compte de la forme juridique du bénéficiaire. Elle peut y déroger en tout ou en partie dans les cas de minime importance compte tenu de la nature, du montant, du type et des caractéristiques de la subvention.

Art. 2

¹ Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 27 décembre 2019

d'application de la loi du 11 décembre 2018 sur les ressources naturelles du sous-sol

du 18 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 11 décembre 2018 sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS)

vu le préavis du Département du territoire et de l'environnement

arrête

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Définitions

¹ On entend par géothermie profonde :

- l'utilisation de la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines dépendant du domaine public à partir de forages de plus de quatre cent mètres de profondeur ;
- l'utilisation de la chaleur des eaux souterraines ayant une température naturelle supérieure à vingt degrés Celsius.

² On entend par stockage de chaleur le transfert ou le stockage de chaleur à plus de quatre cent mètres de profondeur ou dans des aquifères contenant des eaux souterraines dont la température naturelle est supérieure à vingt degrés Celsius.

³ On entend par forage de reconnaissance profond tout forage de plus de quatre cent mètres de profondeur.

⁴ On entend par hydrocarbures non conventionnels notamment le gaz de schiste, le "tight gaz" ou le gaz de couche ainsi que toute autre forme d'hydrocarbures qui, pour être extraite, nécessiterait l'emploi de la fracturation hydraulique ou de toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche.

Art. 2 Programme de gestion durable des ressources

¹ Afin d'atteindre les buts fixés par la loi sur les ressources naturelles du sous-sol (ci-après : LRNSS), le Conseil d'Etat élabore un programme de gestion du sous-sol géologique. Les différents usages et les protections des ressources sont, dans la mesure du possible, coordonnés entre eux.

² Le programme de gestion durable des ressources est en principe revu tous les dix ans ou chaque fois que l'évolution des connaissances du sous-sol rend nécessaire sa modification.

Art. 3 Connaissances du sous-sol - informations géologiques

¹ Les informations géologiques sont définies par l'ordonnance sur la géologie nationale.

² Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession transmet les informations géologiques sous forme brute (données géologiques primaires), sous forme traitée (données géologiques primaires traitées) et sous forme interprétée (données et informations géologiques secondaires).

³ Les pièces à remettre sont fixées dans une directives édictée par le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département).

⁴ Les formats et les conditions de transmission des informations géologiques correspondent aux standards métiers en la matière et sont fixés dans la directive édictée par le département (ci-après : la directive).

⁵ En tous les cas, le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession transmet les informations géologiques une fois par année avec le rapport d'activité (art. 33 LRNSS) et au plus tard à la fin de respectivement chaque campagne géophysique, chaque opération de forage ou chaque phase de test.

⁶ Le département et le département en charge du Musée cantonal de géologie définissent s'ils souhaitent obtenir des données géologiques complémentaires exigeant des opérations ne figurant pas dans le programme détaillé des travaux. Le requérant estime leurs coûts qui sont évalués et pris en charge par le département.

Art. 4 Prélèvements d'échantillons

¹ Le département et le département en charge du Musée cantonal de géologie définissent avec le requérant le type de prélèvements d'échantillons ainsi que leur nombre et leur conditionnement. Ces indications figurent dans le permis de recherche et dans la concession.

² L'article 3, alinéas 4 à 6 est applicable par analogie.

Art. 5 Accessibilité des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons

¹ Il incombe à celui qui invoque la confidentialité sur des informations géologiques ou sur des prélèvements d'échantillons de la justifier au moment de leur transmission au département ou de leur mise à disposition au département en charge du Musée cantonal de géologie.

² Le département statue sur la demande de confidentialité dont la durée débute le premier jour de l'acquisition par le requérant.

³ L'Etat, les communes, la Confédération et les organismes de droit privé ou de droit public chargés de tâches de droit public ont libre accès aux informations géologiques et aux prélèvements d'échantillons bénéficiant de la confidentialité, dans la mesure nécessaire à prévenir une atteinte à la sécurité publique ou dans le but d'améliorer les connaissances du sous-sol et d'assurer une gestion durable des ressources. Ce libre accès ne comprend pas le droit de diffusion à des tiers.

⁴ Seul le département est habilité à publier et diffuser les informations géologiques récoltées.

⁵ Seul le département et le département en charge du Musée cantonal de géologie sont habilités à mettre à disposition de tiers les prélèvements d'échantillons.

Titre II PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

Chapitre I Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 6 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

¹ Les pièces à remettre sont en principe celles énumérées dans la directive.

² Lorsque certains choix techniques du projet ne peuvent pas être définis avant l'adjudication des travaux, le requérant fournit les informations manquantes, relatives à l'évaluation des impacts et des risques environnementaux, dans le cadre du projet d'exécution et dans tous les cas avant l'octroi du permis de recherche ou de la concession.

Art. 7 Obligations générales des concessionnaires

¹ Les titulaires de concessions et les tiers au bénéficiaire de droits délégués par les titulaires de concessions doivent :

- respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, notamment le respect des conventions collectives de travail en vigueur ou, à défaut, des usages locaux et de la branche ;
- respecter l'égalité entre les hommes et femmes ;
- respecter les principes du développement durable ;
- oeuvrer en faveur de la formation et de l'insertion.

² Les objectifs, les critères exacts et la procédure sont décrits dans la directive.

Chapitre II Permis de recherche

Section I Permis de recherche en surface

Art. 8 Dépôts des offres

¹ Outre un programme détaillé des travaux et un descriptif de la ressource, les pièces à remettre sont notamment celles énumérées dans la directive.

² L'offre présentée indique le périmètre exclusif que le requérant souhaite prospecter.

³ Le périmètre proposé vise à identifier la ressource prospectée et tient compte de la troisième dimension du sous-sol. Il inclut la géométrie et les profondeurs minimales et maximales de la ressource à rechercher.

⁴ Le département définit librement le périmètre octroyé en tenant compte notamment du programme détaillé des travaux.

Art. 9 Méthodes spéciales - demande

¹ Les pièces à remettre sont notamment celles énumérées dans la directive.

² Lors de difficultés ou d'obstacles inconnus au moment de la mise en oeuvre des méthodes spéciales, décelés sur le terrain, le titulaire du permis de recherche en surface peut dévier du tracé prévu au maximum de deux cent mètres après avoir obtenu le consentement du département ainsi que des propriétaires des fonds concernés.

Section II Permis de recherche en sous-sol

Art. 10 Demande

¹ L'offre présentée indique le périmètre exclusif que le requérant souhaite prospector.

² Le périmètre proposé vise à protéger les ouvrages en surface ainsi qu'en sous-sol et tient compte de la troisième dimension du sous-sol, englobant notamment le début et la fin des ouvrages concernés.

³ Le département définit librement le périmètre octroyé en tenant compte notamment du programme détaillé des travaux.

⁴ Les pièces à remettre sont présentées sous la forme d'un dossier contenant notamment les plans, les périmètres, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement, une analyse des risques et un mémoire technique. Celui-ci inclut le programme détaillé des travaux et la description de la ressource à rechercher. En outre, la demande détaille les dispositions prévues pour l'exécution, l'entretien, le contrôle et l'abandon des ouvrages, particulièrement en vue de la conservation et de la protection des eaux souterraines.

⁵ Les pièces à remettre sont notamment celles énumérées dans la directive.

⁶ Lors de l'octroi du permis de recherche en sous-sol, le périmètre du permis de recherche en surface peut être modifié par le département, en fonction de l'emplacement des ouvrages du permis de recherche en sous-sol et du résultat des recherches en surface.

Chapitre III Concession

Art. 11 Demande

¹ Lorsque la demande de concession nécessite la réalisation d'ouvrages complémentaires en sous-sol, l'article 10, alinéas 2 et 3 est applicable par analogie.

² L'offre présentée indique le périmètre exclusif que le requérant souhaite exploiter.

³ Le périmètre proposé vise à protéger les ouvrages en surface et en sous-sol ainsi que la ressource identifiée. Il tient compte de la troisième dimension du sous-sol, englobant notamment le début et la fin des ouvrages concernés ainsi que le volume de la ressource à protéger. Il inclut la géométrie et les profondeurs minimales et maximales de la ressource.

⁴ Le département définit librement le périmètre octroyé en tenant compte notamment des caractéristiques de l'exploitation et de la disponibilité de la ressource.

⁵ Les pièces à remettre sont présentées sous la forme d'un dossier contenant notamment les plans, les périmètres, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement, une analyse des risques et un mémoire technique. Celui-ci inclut le programme détaillé des travaux, les ouvrages permettant l'exploitation, les résultats des recherches menées et la description de la ressource à exploiter. En outre, la demande détaille les dispositions prévues pour l'exécution, l'entretien, le contrôle et l'abandon des ouvrages, particulièrement en vue de la conservation et de la protection des eaux souterraines. Dans le cas de prélèvement d'eau souterraine, la demande est accompagnée des justificatifs permettant d'apprécier si les prélèvements opérés dans un aquifère ne sont pas supérieurs à la quantité d'eau qui l'alimente.

⁶ Une liste des pièces et de leur contenu figure dans la directive.

Chapitre IV Conditions diverses

Art. 12 Rapport d'activité

¹ Les rapports d'activité de l'article 33 LRNSS contiennent notamment les pièces énumérées dans la directive.

Art. 13 Renouvellement - demande

¹ Un rapport sur l'ensemble des travaux effectués pendant la période précédant le renouvellement ainsi que les informations géologiques de l'article 4 sont remis au département avec chaque demande de renouvellement.

² Les pièces à remettre sont notamment celles énumérées dans la directive.

Titre III REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Art. 14 Matières premières - permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié aux matières premières verse annuellement à l'Etat une redevance de vingt francs par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche, dans la limite fixée à l'article 44 LRNSS.

Art. 15 Fonction de stockage - permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié à la fonction de stockage verse annuellement à l'Etat une redevance de vingt francs par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche, dans la limite de l'article 46 LRNSS.

Art. 16 Indexation des redevances

¹ Le Conseil d'Etat peut indexer le montant des redevances à l'indice suisse du prix à la consommation.

Art. 17 Emoluments

¹ Les émoluments perçus en relation avec la LRNSS sont calculés à raison de cent quarante francs par heure de travail accompli pour tout acte administratif ou toute décision.

Titre IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 18 Régime transitoire

¹ Les redevances fixées pour les permis de recherche et les concessions en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la LRNSS sont maintenues jusqu'à leur échéance.

Art. 19 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 7 juin 1991 sur les hydrocarbures et le règlement du 21 mars 1891 sur les mines.

Art. 20 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 27 décembre 2019

RÈGLEMENT

735.53.2

modifiant celui du 18 novembre 2009 sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries

du 18 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 18 novembre 2009 sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

² Dans chacun de ces secteurs, les contributions sont allouées par une commission de répartition.

Art. 8 Sans changement

¹ Sans changement.

- Sans changement.
- de 11 à 15 membres pour la Commission sociale et culturelle.

² Les membres sont choisis en fonction de leurs connaissances des domaines d'activité concernés par l'octroi des contributions, et représentant les diverses régions du canton.

Art. 9 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les membres des conseils de fondation sont rééligibles. La durée totale de leurs mandats ne peut, en principe, dépasser 10 ans ; toutefois une demande justifiée de prolongation de mandat au-delà de cette limite peut être accordée par le Conseil d'Etat, pour une durée totale maximale de 15 ans.

³ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

⁴ Abrogé.

Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. les noms des bénéficiaires et les montants des contributions versées.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. le montant total des contributions attribuées.
- e. Sans changement.
- f. les contrôles effectués sur l'attribution des contributions.

Après Art. 15

Titre III Octroi de contributions

Art. 16 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. les procédures de demande et d'attribution de contributions ;
- b. les critères d'attribution des contributions ;
- c. les pièces et documents à fournir à l'appui des demandes d'attribution de contributions.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 17 Critères d'attribution des contributions

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

² Sans changement.

Art. 18 Sans changement

¹ Les commissions octroient des contributions uniquement à des personnes ou institutions poursuivant un but idéal, à l'exclusion de toute finalité de lucre particulier, même partiel.

Art. 19 Sans changement

¹ En principe, aucun bénéficiaire ne peut recevoir plus d'une contribution par année et par projet ou activité.

Art. 21 Absence de droit aux contributions

¹ Nul n'a droit à l'obtention de contributions par une des commissions.

² Sans changement.

Art. 22 Sans changement

¹ Les bénéficiaires doivent apporter la preuve qu'ils ont utilisé la contribution qui leur a été octroyée pour le but ayant justifié l'attribution.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 27 décembre 2019

ARRÊTÉ

172.125.1

fixant pour les années 2019 à 2021 les montants forfaitaires versés aux membres du Conseil d'Etat au titre d'allocations pour frais

du 18 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 2 alinéa 4 de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) du 6 décembre 1967

vu le préavis de la Chancellerie d'Etat

arrête

Art. 1

¹ L'allocation au titre de remboursement des frais de transport professionnel se monte à CHF 9'000.-.

Art. 2

¹ L'allocation au titre de remboursement des frais de représentation se monte à CHF 14'800.-.

Art. 3

¹ L'allocation supplémentaire pour la fonction de présidence du Conseil d'Etat se monte à CHF 10'000.-.

Art. 4

¹ La Chancellerie d'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 27 décembre 2019.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 27 décembre 2019

modifiant celui du 25 novembre 1994 intercantonal sur les marchés publics

du 11 décembre 2019

L'AUTORITÉ INTERCANTONALE POUR LES MARCHÉS PUBLICS

décrète

Article premier

¹ L'annexe de l'accord du 25 novembre 1994 intercantonal sur les marchés publics est modifiée comme il suit :



Berne, le 11 décembre 2019

Communication: Valeurs-seuils AIMP pour les années 2020/2021

Les valeurs-seuils de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 15 mars 2001 (AIMP 2001) restent les mêmes aussi pour les années 2020/2021. Les valeurs-seuils valables sont indiquées ci-après. Les valeurs-seuils de la Confédération restent également les mêmes.

En ce qui concerne les valeurs-seuils de l'Accord intercantonal sur les marchés publics révisé du 15 novembre 2019 (AIMP 2019), il y a lieu de tenir compte de la note de bas de page 1.

La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération pour l'estimation de la valeur du marché (art. 7 al. 1^{er} AIMP).

Meilleures salutations

Autorité intercantonale pour les marchés publics AIMP

Le président désigné

Stephan Attiger

La secrétaire générale

Mirjam Bütler

Valeurs-seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux (annexe 2)

Champ d'application	Fournitures (valeurs-seuils en CHF)	Services (valeurs-seuils en CHF)	Construction (valeurs-seuils en CHF)	
			Second œuvre	Gros œuvre
Procédure de gré à gré	en dessous de 100'000 ¹	en dessous de 150'000	en dessous de 150'000	en dessous de 300'000
Procédure sur invitation	en dessous de 250'000	en dessous de 250'000	en dessous de 250'000	en dessous de 500'000
Procédure ouverte / sélective	dès 250'000	dès 250'000	dès 250'000	dès 500'000

¹ Pour les cantons ayant adhéré à l'AIMP révisé (AIMP 2019), c'est la mention "en dessous de 150'000" qui est valable dorénavant.

Valeurs-seuils selon les dispositions des traités internationaux (annexe 1)
a. Accord relatif aux marchés publics (OMC)

Adjudicateur	Valeurs-seuils en CHF (Valeurs-seuils en DTS)		
	Marchés de construction (valeur totale)	Fournitures	Prestations de service
Cantons	8'700'000 CHF (5'000'000 DTS)	350'000 CHF (200'000 DTS)	350'000 CHF (200'000 DTS)
Autorités et entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	8'700'000 CHF (5'000'000 DTS)	700'000 CHF (400'000 DTS)	700'000 CHF (400'000 DTS)

b. En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des traités internationaux

Adjudicateur	Valeurs-seuils en CHF (Valeurs-seuils en Euro)		
	Marchés de construction (valeur totale)	Fournitures	Prestations de service
Communes / districts	8'700'000 CHF (6'000'000 Euro)	350'000 CHF (240'000 Euro)	350'000 CHF (240'000 Euro)
Entreprises privées disposant d'un droit spécial ou exclusif, dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport	8'700'000 CHF (6'000'000 Euro)	700'000 CHF (480'000 Euro)	700'000 CHF (480'000 Euro)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	8'000'000 CHF (5'000'000 Euro)	640'000 CHF (400'000 Euro)	640'000 CHF (400'000 Euro)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux et exclusifs dans le secteur des télécommunications*	8'000'000 CHF (5'000'000 Euro)	960'000 CHF (600'000 Euro)	960'000 CHF (600'000 Euro)

* Ce secteur est exempté (ordonnance du DETEC sur l'exemption du droit des marchés publics, spécialement annexe – RS 172.056.111)